

COMITE DE NEGOCIATION C
COMITE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX
SOUS-SECTION REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
PROTOCOLE 2020/2

Objet : Prime d'encouragement

1. Contexte général du présent protocole

L'autorité fédérale ayant octroyé aux membres du personnel des hôpitaux une prime d'encouragement liée à leur disponibilité durant la crise sanitaire actuelle, le gouvernement bruxellois a décidé, pour les secteurs dépendant des Commissions communautaires commune et française, de débloquer des moyens afin d'accorder une prime d'encouragement similaire. Pour les secteurs dépendant de la Commission communautaire commune, ces moyens correspondent à 13.390.000€.

La prime concernant tant le secteur public local que le secteur non-marchand, le présent protocole n'est relatif qu'au secteur public bicommunautaire et couvre le personnel exerçant ses fonctions dans les institutions suivantes :

- 1.1. Maisons de repos ;
- 1.2. Centres de soins de jour ;
- 1.3. Initiatives pour personnes âgées ;
- 1.4. Centres de jour pour personnes âgées ;
- 1.5. Services d'aides à domicile ;
- 1.6. Institutions agréées pour personnes handicapées ;
- 1.7. Habitat accompagné en faveur de personnes handicapées ;
- 1.8. Centres de politique familiale.

Le personnel visé s'entend les personnels de soins, administratif et logistique.

2. Modalités générales d'octroi

Après approbation par son Comité général de gestion, Iriscare versera encore en 2020 à chaque institution reprise au point 1 une subvention générale, à



concurrence de 985€ + 30% de charges patronales, soit 1.280,50€ par équivalent temps complet (ETP) repris dans ses données.

Il résulte de l'alinéa précédent que la subvention générale ne concerne pas les étudiants, le personnel intérimaire, les articles 60 et le personnel complémentaire par rapport aux normes d'encadrement.

3. Modalités individuelles d'octroi

Le personnel travaillant dans les institutions visées au point 1 bénéficie d'une prime d'encouragement dont le montant maximum est de 985€ pour un travailleur ayant exercé ses fonctions à temps complet durant toute la période de référence courant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2020 inclus.

Le personnel n'ayant pas exercé ses fonctions à temps plein durant toute la période de référence (entrée en fonction dans le courant de cette période et/ou exercice partiel durant cette période) bénéficie de la prime au prorata.

La prime est également réduite au prorata dès que le membre du personnel, quel que soit son statut, a été en période d'absence de longue durée de plus de trente jours consécutifs, à l'exception :

- des périodes de congé de maternité ;
- des périodes faisant l'objet d'une demande de reconnaissance de maladie professionnelle « Covid-19 ».

Les périodes de chômage temporaire sont également à exclure.

Le montant brut de la prime est déterminé après négociation dans les comités particuliers locaux selon une des deux modalités suivantes :

- soit les institutions consentent à prendre en charge le paiement de la prime maximale, y compris pour les membres du personnel ou catégories de personnel supplémentaires qu'elles déterminent ne figurant pas dans les données d'Iriscare ;
- soit les institutions, ne consentant pas à cette prise en charge, divisent le montant de la subvention générale reçue entre le nombre de membres de personnel éligibles à la prime, y compris pour les membres du personnel ou catégories de personnel supplémentaires qu'elles déterminent ne figurant pas dans les données d'Iriscare, ce nombre étant par hypothèse plus élevé que celui issu des données d'Iriscare.

La prime est payée dans le courant du premier trimestre de l'année 2021.



4. Informations plus précises

Des informations plus précises figureront dans la circulaire d'Iriscare qui sera envoyée aux institutions vers le 10 décembre. Y figureront également les modalités de vérification de la bonne utilisation de la subvention.

Bruxelles, le 7 décembre 2020.

<p>Pour les organisations syndicales représentatives,</p> <p>Pour la CGSP, <i>Pour accord.</i></p> 	<p>Pour les autorités de Bruxelles-Capitale,</p> <p>Le Président du Collège réuni,</p>  Rudi Vervoort
<p>Pour la CSC-services publics,</p>  Benoît LAMBOTTE Secrétaire Régional CSC-SP / ACV/OD <i>Nous regrettons que le personnel sous contrat art 60 ne soit pas repris dans la mesure.</i>	<p>Le Membre du Collège réuni compétent pour le social/santé,</p>  Alain Maron
<p>Pour le SLFP,</p>  Accord	<p>Le Membre du Collège réuni compétent pour le social/santé,</p>  Elke Van Den Brandt
	<p>Le ministre des pouvoirs locaux,</p>  Bernard Clerfayt